

**Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 3/G/2001 du 15 janvier 2001
(19 Chaoual 1421) relative au coefficient maximum de division des risques des
établissements de crédit**

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 174-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n° 1438-00 du 8 reheb 1421 (6 octobre 2000), stipulent que les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence, sur base individuelle et consolidée, un rapport maximum de 20 % entre d'une part, le total des risques encourus sur un même bénéficiaire affectés d'un taux de pondération en fonction de leur degré de risque, à l'exclusion des risques encourus sur l'Etat, et d'autre part, leurs fonds propres nets.

Par ailleurs, cet arrêté prescrit que les risques englobent :

- les crédits de toute nature et de toute durée,
- les opérations assimilées au crédit telles que définies à l'Article 3 alinéa 2 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle
- et les titres de placement, de participation et emplois assimilés, émis par le bénéficiaire et souscrits par l'établissement de crédit concerné.

D'autre part, l'arrêté précité spécifie qu'il faut entendre par même bénéficiaire :

- toute personne physique ou morale ;
- l'ensemble des personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens juridiques ou financiers qui en font un groupe d'intérêt.

Il stipule, enfin, que le calcul de ce coefficient sur base consolidée doit être effectué lorsqu'un établissement de crédit :

- contrôle de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements de crédit ou exerce sur eux une influence notable ;
- exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur une ou plusieurs entreprises à caractère financier autres que les établissements de crédit, notamment celles visées à l'Article 4 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1241-99 du 4 jourmada I 1420 (16 août 1999) relatif aux conditions de prises de participation des établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions susvisées.

Article 1

Les fonds propres sont calculés selon les modalités fixées par la circulaire de Bank Al-Maghrib relative au coefficient minimum de solvabilité.

Article 2

Les éléments de l'actif et du hors bilan, pris en considération pour le calcul des risques, ainsi que les quotités qui leur sont appliquées sont détaillés ci-après.

D ÉLÉMENTS DE L'ACTIF

A) Quotité de 0 % :

- 1) les créances sur Bank Al-Maghrib et les autres banques centrales des pays membres de l'OCDE et assimilés (1) ;
Cf. annexe I.
- 2) les valeurs reçues en pension, émises par l'Etat marocain ou par les États membres de l'OCDE et assimilés ;
- 3) les crédits de mobilisation de créances sur l'Etat dûment constatées consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics.

B) Quotité de 20 % :

- 1) les créances sur :
 - les établissements de crédit marocains,
 - les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés,
 - les banques installées dans des pays autres que ceux visés au tiret précédent, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois,
 - les banques multilatérales de développement (1),
 - les collectivités locales ;
- 2) les titres de créance, autres que ceux déduits des fonds propres, émis ou garantis par les établissements de crédit marocains, les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés ou par les banques multilatérales de développement ;
- 3) les titres de créance émis ou garantis par les banques installées dans des pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ;
- 4) les créances sur la clientèle, garanties par :
 - les établissements de crédit et assimilés marocains, habilités à délivrer des garanties par signature (2),
 - nantissement de titres de créance émis par les établissements de crédit marocains,
 - les organismes marocains d'assurances à l'exportation (3),
 - les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés ou par nantissement de titres émis par ces établissements,
 - les banques installées dans des pays autres que ceux visés au tiret précédent et dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois,
 - les banques multilatérales de développement ;
- 5) les valeurs reçues en pension de la clientèle, émises par les établissements de crédit marocains, par les banques installées dans des pays membres de l'OCDE et assimilés ou par les banques multilatérales de développement.

(1) Cf. annexe II.

(2) Cf. annexe III.

(3) Société Marocaine d'Assurances à l'Exportation.

C) Quotité de 50 % :

- 1) les crédits à l'habitat consentis à la clientèle pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de logements, garantis par :
 - une hypothèque de premier rang sur les biens objet desdits crédits,
 - ou une hypothèque de second rang, lorsque le premier rang est inscrit en faveur de l'Etat, en garantie du paiement des droits d'enregistrement,

- ou, éventuellement, une hypothèque de rang inférieur lorsque les rangs précédents sont inscrits au profit du même établissement et pour le même objet ;
- 2) les parts ordinaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances hypothécaires ;
- 3) les crédits-bails immobiliers en faveur de la clientèle.

D) Quotité de 100 % :

- 1) les créances sur les banques installées dans les pays autres que les pays membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle excède douze mois ;
- 2) les créances sur la clientèle autres que celles visées aux paragraphes A, B et C ;
- 3) les parts spécifiques de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances hypothécaires ;
- 4) les titres de propriété et de créance autres que ceux déduits des fonds propres et ceux visés à l'alinéa précédent et aux paragraphes B et C ;

II) ÉLÉMENTS DU HORS BILAN

A) Quotité de 0 %

Les engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de l'Etat marocain et des États membres de l'OCDE et assimilés ;

B) Quotité de 4 %

Les crédits documentaires import ouverts sur ordre des banques marocaines, garantis par les marchandises correspondantes.

C) Quotité de 20 % :

- 1) les crédits documentaires import ouverts sur ordre de la clientèle garantis par les marchandises correspondantes ;
- 2) les crédits documentaires export confirmés ;
- 3) les engagements de financement et de garantie, autres que ceux visés au paragraphe B et aux deux alinéas précédents, en faveur ou sur ordre :
 - des établissements de crédit marocains,
 - des banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés,
 - des banques installées dans des pays autres que ceux visés au tiret précédent, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ;
- 4) les engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle, garantis par :
 - les établissements de crédit et assimilés marocains habilités à délivrer des garanties par signature,
 - les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés,
 - les banques installées dans des pays autres que ceux visés au tiret précédent, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois,
 - les banques multilatérales de développement ;
- 5) les engagements d'achat de titres émis par les établissements de crédit.
- 6) les engagements de rachat de titres émis par les établissements de crédit, vendus à réméré ;

D) Quotité de 50 % :

- 1) les crédits documentaires import ouverts sur ordre de la clientèle non garantis par les marchandises correspondantes ;

- 2) les engagements irrévocables de crédit-bail en faveur de la clientèle ;
- 3) les cautions de marchés publics données sur ordre de la clientèle ;
- 4) les cautions données sur ordre de la clientèle, en garantie du paiement des droits et taxes de douane ;
- 5) les engagements irrévocables d'octroi de cautionnements ou de crédits par acceptation sur ordre de la clientèle;
- 6) les autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle, qui ne constituent pas des engagements de substitution à des crédits distribués par les autres établissements.

E) Quotité de 100 % :

- 1) les engagements de financement et de garantie, dont l'échéance résiduelle excède douze mois, en faveur ou sur ordre des banques installées dans les pays autres que les pays membres de l'OCDE et assimilés ;
- 2) les engagements d'achat de titres émis par la clientèle ;
- 3) les engagements de rachat de titres émis par la clientèle, vendus à réméré ;
- 4) les autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle.

Article 3

Les éléments du hors bilan portant sur les taux d'intérêt et les taux de change, tels que les instruments financiers à terme sur taux d'intérêt ou taux de change et les opérations de change à terme, sont évalués selon la méthode du «risque courant » ou celle du «risque initial » décrites en annexe IV.

La méthode choisie doit être notifiée à la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit de Bank Al-Maghrib (DCEC).

Article 4

Sont exclus des risques de hors bilan visés à l'Article 3 ci-dessus les options sur taux d'intérêt ou sur devises vendues, les contrats négociés sur un marché organisé qui prévoient le versement de marges journalières ainsi que les contrats de taux de change d'une durée initiale n'excédant pas 14 jours de calendrier.

Article 5

L'application de la quotité de 0% aux crédits de mobilisation de créances sur l'Etat consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les marchés publics doivent être nantis en faveur de l'établissement de crédit lui même et les paiements y afférents domiciliés à ses guichets ;
- les droits constatés ne doivent faire l'objet d'aucune réserve de la part de l'Administration.

Article 6

Les crédits consentis aux collectivités locales ne sont pris en considération à hauteur de 20% que lorsque leur remboursement est prévu d'office dans le budget de ces entités et qu'ils ne revêtent pas le caractère de créances en souffrance.

Article 7

Les actions ou parts des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont retenues à hauteur de la quotité applicable aux titres qui les composent, conformément aux dispositions de la présente circulaire et sous réserve que l'établissement de crédit soit en mesure de le justifier.

Article 8

Pour la détermination des crédits par décaissement consentis à la clientèle, les comptes débiteurs et créditeurs peuvent être fusionnés conformément aux prescriptions du Plan Comptable des Établissements de Crédit.

Article 9

Les quotités prévues à l'Article 2 ci-dessus sont appliquées après déduction des montants correspondant à la part des risques garantie par :

- l'Etat ;
- la Caisse Centrale de Garantie, lorsque la garantie est homologuée par l'Administration ;
- les Fonds de garantie marocains de crédits (1) ;
- nantissement de dépôts constitués auprès de l'établissement de crédit lui-même ;
- nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat ;
- nantissement de titres de créance émis par l'établissement lui-même ;

(1) Cf. annexe V

Article 10

Les garanties visées aux Articles 2 et 9 ci-dessus doivent être réalisables à première demande, sans conditions ni possibilité de contestation.

En outre, elles ne peuvent être prises en considération que pendant leurs durées effectives et seulement à hauteur des montants des risques couverts.

Article 11

Les contrats de nantissement de fonds ou de titres doivent stipuler expressément que ces valeurs sont affectées à la garantie des risques encourus.

Le nantissement de titres nominatifs émis par les établissements de crédit doit, en outre, être appuyé par un acte ayant date certaine attestant de son acceptation par l'établissement émetteur.

Article 12

Au sens de la présente circulaire, on entend par groupe d'intérêt tout ensemble constitué par des personnes physiques ou morales et les personnes morales dont elles détiennent le contrôle.

Article 13

Pour l'application de l'Article 12 ci-dessus, le contrôle d'une personne morale résulte :

- de la détention, directe ou indirecte, d'une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales ;
- ou du pouvoir de disposer de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ou de l'exercice, conjointement avec un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou de l'exercice en vertu de dispositions législatives, statutaires ou contractuelles du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou du pouvoir de déterminer en fait, par les droits de vote, les décisions dans les assemblées générales.

Article 14

Le contrôle de fait, visé au dernier tiret de l'Article 13 ci-dessus, est présumé lorsqu'une personne dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% sans qu'un autre associé ou actionnaire possède, directement ou indirectement, une fraction de ces droits égale ou supérieure à 30%.

Article 15

Les établissements de crédit qui ont des doutes sur l'appartenance d'une personne physique ou morale à un groupe d'intérêt donné peuvent saisir à ce sujet la DCEC.

Article 16

Le calcul du coefficient maximum de division des risques sur base individuelle est opéré à partir de la comptabilité des opérations que l'établissement de crédit traite au Maroc et de celles effectuées par ses agences et succursales à l'étranger.

Article 17

Les éléments pris en considération, pour le calcul des risques sur base consolidée, sont retenus à hauteur de leurs montants tels qu'ils résultent de la consolidation des comptes.

Article 18

Les établissements de Crédit communiquent chaque trimestre à la DCEC les états donnant, sur base individuelle et consolidée, les risques encourus sur un même bénéficiaire, dont le montant est égal ou supérieur à 5 % de leurs fonds propres. Ces états sont établis selon les modèles et dans les conditions fixés par circulaire de cette Direction.

Article 19

La DCEC peut considérer, pour des raisons d'ordre prudentiel, un ensemble de clients comme faisant partie du même groupe d'intérêt, si les liens juridiques ou financiers qui les unissent le justifient.

Article 20

Lorsqu'en cas de force majeure, l'encours des risques sur un bénéficiaire excède momentanément 20 % des fonds propres d'un établissement de crédit, notification doit en être faite, immédiatement, par écrit à la DCEC.

Cette notification doit comporter les raisons d'un tel dépassement ainsi que les mesures envisagées et les délais prévus pour ramener les risques à leur niveau réglementaire.

Article 21

Les établissements de crédit qui ne respectent pas les dispositions de la présente circulaire sont passibles des sanctions prévues par l'Article 68 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.

Article 22

La présente circulaire annule et remplace la Circulaire n° 15 du 26 septembre 1999.

Signé : M. SEQAT

Annexe I

PAYS MEMBRES DE L'OCDE ET ASSIMILÉS

Pays membres de l'OCDE :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Corée du Sud, Luxembourg, Mexique, Nouvelle Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume Uni, Suède, Suisse, Turquie.

Pays assimilés aux membres de l'OCDE :

Sont assimilés aux membres de L'O.C.D.E., les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds Monétaire International dans le cadre des accords généraux d'emprunt de cet organisme et qui n'ont pas procédé au rééchelonnement de leur dette au cours des cinq dernières années. Il s'agit pour l'heure actuelle du Royaume d'Arabie Saoudite.

Annexe II

BANQUES MULTILATÉRALES DE DÉVELOPPEMENT

Banque Africaine de Développement
Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique
Banque Asiatique de Développement
Banque de Développement des Caraïbes
Banque Européenne d'Investissement
Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
Banque Interaméricaine de Développement
Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
Banque Islamique de Développement
Banque Nordique d'Investissement
Fonds de Développement Social du Conseil de l'Europe
Société Financière Internationale.

Annexe III

ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MAROCAINS ET ASSIMILÉS HABILITÉS À DÉLIVRER DES GARANTIES PAR SIGNATURE

- Banques
- Caisse Marocaine des Marchés
- Dar Ad-Damane
- Caisse Centrale de Garantie

ANNEXE IV

ÉVALUATION DES RISQUES LIÉS AUX ÉLÉMENTS DE HORS BILAN RELATIFS AU TAUX DE CHANGE ET AU TAUX D'INTÉRÊT

D) Évaluation selon la méthode du “risque courant” (mark to market)

Les risques liés aux éléments de hors bilan relatifs au taux de change et au taux d'intérêt comportent deux composantes, en l'occurrence :

- le coût de remplacement actuel
- et le risque de crédit potentiel.

A/ Détermination du coût de remplacement

Le coût de remplacement est obtenu par évaluation, au prix de marché, des contrats à valeur positive (c'est-à-dire présentant un gain) et après pondération en fonction de la contrepartie.

Il est égal au produit du montant du contrat par le différentiel positif des taux d'intérêt ou de change.

Le différentiel positif des taux d'intérêt ou de change est égal à la différence positive entre le taux à la date d'arrêté et celui convenu dans le contrat.

B/ Détermination du risque de crédit potentiel

Le risque de crédit potentiel d'un contrat est égal à son montant pondéré en fonction de la durée résiduelle, conformément au tableau suivant :

Durée résiduelle	Contrats sur taux d'intérêt			Contrats sur taux de change		
	dont la contrepartie est un établissement de crédit		dont la contrepartie n'est pas un établissement de crédit	dont la contrepartie est un établissement de crédit		dont la contrepartie n'est pas un établissement de crédit
	marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays		marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays	
≤ un an	-	-	-	0,2%	0,2%	1%
> un an	0,1%	0,5%	0,5%	1%	5%	5%

Le montant du risque qui doit être retenu est égal au total du coûts de remplacement des contrats à valeur positive (A) et du risque de crédit potentiel (B).

II) Évaluation selon la méthode du « risque initial »

Le montant du risque qui doit être pris en considération est égal au total des montants des contrats pondérés en fonction de leur durée initiale, conformément au tableau ci-après :

Durée initiale	Contrats sur taux d'intérêt			Contrats sur taux de change		
	dont la contrepartie est un établissement de crédit		dont la contrepartie n'est pas un établissement de crédit	dont la contrepartie est un établissement de crédit		dont la contrepartie n'est pas un établissement de crédit
	marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays		marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays	
≤ un an	0,1 %	0,1%	0,5%	0,4%	0,4%	2%
Plus d'un an et ≤2 ans	0,2%	1%	1%	1%	5%	5%
Taux supplémentaire par année au delà de 2 ans	0,2%	1%	1%	0,6%	3%	3%

Annexe V

FONDS DE GARANTIE MAROCAINS

- Fonds de Garantie des Crédits Jeunes Promoteurs et Jeunes Entrepreneurs (géré par Dar Ad-Damane)
- Fonds de Garantie des Prêts d'Investissement en faveur des Petites et Moyennes Entreprises Exportatrices (géré par CITIBANK MAGHREB)
- Fonds de Garantie des Crédits pour le Développement des Provinces du Nord (géré par le Groupement Professionnel des Banques du Maroc).